

COMMUNE DE LA CROIX-BLANCHE

Département du Lot-et-Garonne

ARRETE 2025-52
Règlementant le stationnement arrêt minute
Avenue des Pyrénées
Commune de LA CROIX-BLANCHE

Le Maire de la Commune de LA CROIX-BLANCHE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces et des services du centre-bourg, Avenue des Pyrénées et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1er : ARRET MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces et des services du centre-bourg, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture rouge et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- AVENUE DES PYRENEES

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 20 minutes.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

COMMUNE DE LA CROIX-BLANCHE

Département du Lot-et-Garonne

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 6 : L'arrêté de police du 24 mars 2010 portant réglementation permanente du stationnement devant le 956 avenue des Pyrénées RD212E en agglomération est abrogé.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont du Casse, Madame la Secrétaire Générale de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Croix-Blanche, le 07 novembre 2025
Le Maire,



Gilles CHAROLLAIS